

CH_VB 86.329 vom 10. März 1988

Bundesverwaltung, 1988-03-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.329

FR: CH_VB 86.329 du 10 mars 1988

IT: CH_VB 86.329 del 10 marzo 1988

Erwägungen

E. 10

März 1988 243 Parlamentarische Initiative (Rechsteiner) bestehen wird, nicht durch feste Zusagen von Arbeitsplätzen - was auch in einer Verwaltung nicht möglich ist - diese regionalpolitischen Zielsetzungen zu erreichen, sondern durch Schaffung von Anreizsystemen, welche die Berücksichtigung der regionalpolitischen Anliegen im Rahmen des normalen Führungsverhaltens attraktiv erscheinen lassen. Ich glaube, das ist der einzig mögliche Weg für den Staat, geschickte, vernünftige Regionalpolitik zu betreiben. Aus diesem Grunde bitte ich Sie, das Postulat von Herrn Seiler abzulehnen. Abstimmung - Vote Für Ueberweisung des Postulates 78 Stimmen Dagegen 25 Stimmen An den Bundesrat - Au Conseil fédéral Traktandenliste - Ordre du jour Präsident: Es war die Auffassung der Fraktionspräsidenten, die parlamentarische Initiative «Südafrika-Sanktionen» auf alle Fälle in dieser Session zu behandeln. Die nächste Woche ist aber bereits sehr ausgefüllt. Wenn wir die Initiative behandeln wollen, müssen wir jetzt auf die Behandlung der restlichen persönlichen Vorstösse im Bereich des EMD verzichten. Bei den parlamentarischen Initiativen haben wir uns selbst im Reglement Fristen auferlegt; sie hätten eine Behandlung bereits im letzten Herbst erfordert. Abstimmung - Vote Für die Behandlung der Geschäfte 86.234 + 87.918 offensichtliche Mehrheit Für die Behandlung weiterer persönlicher Vorstösse Minderheit #ST# 86.234 Parlamentarische Initiative (Rechsteiner) Südafrika-Sanktionen. Umgehung durch die Schweiz Initiative parlementaire (Rechsteiner) Sanctions contre l'Afrique du Sud. Opérations de détournement par la Suisse Wortlaut der Initiative vom 9. Oktober 1986 Gestützt auf Artikel 93 Absatz 1 BV und Artikel 21 bis GVG reiche ich folgende parlamentarische Initiative in Form der allgemeinen Anregung ein: Es sei ein Bundesbeschluss zu erlassen, welcher sämtlichen Kapitalexport nach Südafrika (unter Einschluss der Export- und Exportfinanzkredite, Goldswaps und Konversionen) sowie den Goldhandel mit Südafrika dem Courant normal unterstellt. Texte de l'initiative du 9 octobre 1986 Me fondant sur l'article 93, 1er alinéa, de la constitution et sur l'article 21 bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'une demande conçue en termes généraux: Il convient d'édicter un arrêté fédéral soumettant à la règle du courant normal toute exportation de capitaux vers l'Afrique du Sud (y compris les crédits à l'exportation et les crédits financiers à l'exportation, les swaps or et les conversions) ainsi que le commerce de l'or avec ce pays. M. Dupont présente au nom de la Commission des affaires étrangères le rapport écrit suivant: Conformément à l'article 21ter de la loi sur les rapports entre les conseils, nous vous soumettons le rapport de la commission chargée de donner un préavis sur l'initiative parlementaire déposée par le conseiller national Rechsteiner le 9 octobre 1986. M. Rechsteiner, sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, demande que soit édicté un «arrêté fédéral soumettant à la règle du courant normal toute exportation de capitaux vers l'Afrique du Sud (y compris les crédits à l'exportation et les crédits

financiers a l'exportation, les swaps or et les conversions) ainsi que le commerce de l'or avec ce pays.» La commission a entendu l'auteur de l'initiative le 10 février 1987 ainsi que quatre experts le 14 avril 1987. Le 10 juillet 1987, elle a tenu une discussion générale sur le sujet et a pris sa décision. Situation En 1974, toute une série de pays et d'organisations ont arrêté des recommandations ou des mesures de restriction à l'égard de l'Afrique du Sud dans des domaines tels que les échanges commerciaux, les investissements directs et les transactions financières. Par la suite, la Banque nationale suisse, se fondant sur l'article 8, alinéa 3, de la loi sur les banques (sauvegarde des intérêts économiques du pays) et d'entente avec les autorités fédérales compétentes, a fixé une limite pour les émissions de «notes» et l'octroi de crédits financiers dépassant 10 millions de francs et portant sur une durée de 12 mois au moins. Il s'agit là d'un plafonnement de l'accroissement. A l'origine, la limite était fixée à 250 millions de francs suisses par an et a été portée en 1980 à 300 millions, compte tenu de l'inflation. Les exportations de capitaux d'un montant inférieur ou d'une durée plus courte ne sont pas soumises à autorisation et ne sont donc pas prises en compte dans cette limite, pas plus que les crédits à l'exportation ni les conversions de «notes». Si, en 1981, 1983 et 1984, le montant autorisé a encore été atteint, on note depuis 1985 un net recul des exportations de capitaux soumises à autorisation vers l'Afrique du Sud. En 1986, le montant ne s'est plus élevé qu'à 38 millions de francs. On peut prévoir qu'on restera dans ces chiffres en 1987. Il en est allé de même de l'ensemble des créances des banques domiciliées en Suisse envers l'Afrique du Sud, créances qui sont tombées, de 1984 à 1986, d'un montant net de 3,4 milliards de francs suisses à quelque 2 milliards. La plus grande partie de ces créances sont à court terme, c'est-à-dire qu'elles portent sur une durée de moins d'un an. Cette diminution générale de l'engagement des banques et sociétés financières suisses envers l'Afrique du Sud ne constitue pas une évolution isolée. Les banques d'autres nations industrielles occidentales de quelque importance connaissent une situation semblable, la diminution de leurs créances étant du même ordre que celles des banques suisses. Il ne faut pas confondre les dispositions prises actuellement à l'égard de l'Afrique du Sud avec le courant normal qui consiste en une stabilisation ou un gel de tous les échanges économiques avec un Etat tiers, sur la base d'une période représentative avant qu'un conflit n'éclate ou que des sanctions ne soient prises (période de 3 ans en général). La règle du courant normal a été appliquée pour la dernière fois par la Suisse à l'égard de la Rhodésie à la suite de la décision prise en 1966 par le Conseil de sécurité des Nations Unies d'appliquer des sanctions envers ce pays. Lors de la session d'hiver 1986, le Conseil national a rejeté clairement l'idée d'appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud, considérant ce genre de mesures comme inefficaces et contraires au principe de la neutralité. Le conseiller fédéral Aubert avait alors laissé entendre que la Suisse pourrait prendre d'autres mesures pour empêcher que notre pays ne soit utilisé comme plaque tournante pour des opérations de détournement, du fait que la Communauté euro-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Postulat Seiler Rolf Bundesamt für Genie und Festungen. Reorganisation Postulat Seiler Rolf Office fédéral du génie et des fortifications. Réorganisation In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1988 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 09 Séance Seduta Geschäftsnummer 86.329 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 10.03.1988 -

08:00 Date Data Seite 238-243 Page Pagina Ref. No 20 016 177 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.